

Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260506-F-I2026-04-099-AU
Date de télétransmission : 11/05/2026
Date de réception préfecture : 11/05/2026

Thématique	Année	Mois	N°
PI	2026	04	099

Date de publication :

11 MAI 2026



nîmes
métropole

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



gecko

réseau numérique de nîmes métropole

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

CONTRAT CADRE

**SERVICES DE MISE A DISPOSITION DE FIBRES OPTIQUES NOIRES
ET D'HEBERGEMENT**



**UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

NIMES METROPOLE, Communauté d'Agglomération

*Représentée par Monsieur Vincent BOUGET, agissant par délégation du Conseil Communautaire, délibération 2026-03-002 du 21 avril 2026, au nom et comme représentant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, sise au : 3, rue du Colisée - 30 947 NÎMES Cedex 9, Ci-après dénommée « **le Propriétaire** »,*

D'UNE PART,

EI

L'Université de MONTPELLIER, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est, 163 rue Auguste Broussonnet-34090 MONTPELLIER, SIRET 130 029 796 00013 – APE 8542Z.

*Représentée par Monsieur Philippe AUGÉ, Président, dûment habilité à l'effet du présent Contrat, Ci-après dénommée « **L'Usager** »,*

D'AUTRE PART.

Le Propriétaire et l'Usager sont ci-après désignés, séparément la « Partie » et ensemble les « Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le **Propriétaire** dispose d'un réseau de fibres optiques noires ci-après le (« Réseau optique ») déployé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE dans le cadre de la régie (art. L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Afin de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire et notamment de permettre aux entreprises présentes dans les zones d'activités un accès à des offres de services performantes, diversifiées et concurrentielles, le **Propriétaire** souhaite mettre à disposition des opérateurs et utilisateurs de communications électroniques situés sur le territoire de l'agglomération de NIMES METROPOLE et en faisant la demande, des services de fibres optiques et d'hébergement dans des conditions tarifaires transparentes et non discriminatoires.

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 25 mai 2009, donnant compétence en matière de développement numérique du territoire à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-265-1, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et complétant ses compétences par le « Développement numérique du territoire communautaire »,

VU la délibération du Conseil Communautaire, du 06 décembre 2010, acceptant les termes et fixant les tarifs de la convention cadre relative à la mise à disposition de fibres optiques et la création d'une offre « fibres optiques très haut débit en zone d'activités économiques »,

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 16 décembre 2013, acceptant les termes de l'avenant N°1 à la convention cadre relatif à l'ajout de nouveaux services au catalogue tarifaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10-4° et les délibérations 2014-02-007 du 11 avril 2014 et 2015-08-024 du 7 décembre 2015 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat, le Président de la Communauté d'agglomération NIMES METROPOLE ou son représentant peut proposer les services susvisés à l'Usager.

VU la délibération du Conseil Communautaire, du 30 mars 2015, acceptant les termes de l'avenant N°2 à la convention cadre, relatif à l'ajout de nouveaux services au catalogue tarifaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire, du 28 septembre 2015, acceptant les termes de l'avenant N°3 à la convention cadre, relatif à l'ajout de nouveaux services au catalogue tarifaire,

L'Usager :

Est titulaire d'une déclaration d'opérateur de réseaux de communications électroniques ouverts au public, au titre de l'article L 33-1 du Code des postes et des communications électroniques délivrée par l'ARCEP ou est autorisé à exploiter ses propres infrastructures en Groupe Fermé d'Utilisateurs.

A ce titre, il s'est déclaré intéressé par les Services de Mise à Disposition de Fibres optiques noires et d'hébergement proposés par le Propriétaire.

L'objet du présent Contrat cadre est de définir le cadre contractuel régissant les relations entre le Propriétaire et l'Usager pour la Mise à disposition des Fibres optiques noires et d'hébergement sur le réseau de l'agglomération de NIMES METROPOLE.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	DEFINITIONS	6
ARTICLE 2 -	OBJET	7
ARTICLE 3 -	PIECES CONTRACTUELLES	7
ARTICLE 4 -	DROITS REELS	8
ARTICLE 5 -	DESCRIPTION DES SERVICES / NON EXCLUSIVITE	8
ARTICLE 6 -	LIMITE DE RESPONSABILITE / MATRICE DE RESPONSABILITE	8
ARTICLE 7 -	SPECIFICATIONS TECHNIQUES	8
ARTICLE 8 -	ACCES AU RESEAU	8
ARTICLE 9 -	PROCEDURE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE DE MISE A DISPOSITION DE FON ET D'HEBERGEMENT	8
ARTICLE 10 -	PRIX DES SERVICES EN EURO	9
10.1	<i>DETERMINATION</i>	9
10.1.1	<i>GRILLE TARIFAIRE</i>	9
10.1.2	<i>REDEVANCES FORFAITAIRES ANNUELLES</i>	9
10.2	<i>IMPOTS, DROITS ET TAXES</i>	9
10.3	<i>REVISION DES PRIX</i>	9
10.4	<i>MODIFICATION DES PRIX UNITAIRES DE LA GRILLE TARIFAIRE</i>	10
ARTICLE 11 -	ECHÉANCIER, MODALITES ET RETARD DE PAIEMENT	10
11.1	<i>ECHÉANCIERS DE PAIEMENT</i>	10
11.1.1	<i>FRAIS D'ACCES AU SERVICE ET AUTRES FRAIS</i>	10
11.1.2	<i>REDEVANCE ANNUELLE FORFAITAIRE</i>	10
11.2	<i>MODALITES DE PAIEMENT</i>	10
11.3	<i>RETARD DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES</i>	10
ARTICLE 12 -	PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE MISE A DISPOSITION DE FIBRES NOIRES	10
ARTICLE 13 -	OBLIGATIONS DE L'USAGER	11
ARTICLE 14 -	OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	11
ARTICLE 15 -	TRAVAUX ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	11
15.1	<i>TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DU PROPRIETAIRE</i>	11
15.2	<i>TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE L'USAGER</i>	11
ARTICLE 16 -	DROIT DE PROPRIETE	12
ARTICLE 17 -	ENTREE EN VIGUEUR - DUREE	12
17.1	<i>DUREE DU CONTRAT CADRE</i>	12
17.2	<i>DUREE DES COMMANDES</i>	12
ARTICLE 18 -	COMITE DE SUIVI	13
ARTICLE 19 -	SUSPENSION DES SERVICES	13
ARTICLE 20 -	RESILIATION	13
20.1	<i>RESILIATION POUR INEXECUTION</i>	13
20.2	<i>RESILIATION D'UN BON DE COMMANDE</i>	14
20.3	<i>CONSEQUENCES DE LA RESILIATION</i>	14

ARTICLE 21 -	FORCE MAJEURE	14
ARTICLE 22 -	MODIFICATION DES LIAISONS	14
ARTICLE 23 -	RESPONSABILITE/ASSURANCES	14
ARTICLE 24 -	PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
ARTICLE 25 -	CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 26 -	MODIFICATION	15
ARTICLE 27 -	INTUITU PERSONAE	15
ARTICLE 28 -	NOTIFICATION	15
ARTICLE 29 -	DROIT APPLICABLE	16
ARTICLE 30 -	REGLEMENT DES LITIGES	16
ARTICLE 31 -	DIVERS	16
ANNEXES FOURNIES EN COMPLEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION		17

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'exécution du Contrat cadre, les termes précédés d'une lettre majuscule dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après :

- « **Bon de Commande** » : désigne le document signé par l'Usager, conformément au modèle joint en **Annexe 3** du Contrat cadre, afin de souscrire des Services.
- « **Chambre** » : Toute chambre de raccordement située sur le domaine public et sur le Réseau.
- « **Circuit Optique** » : désigne un parcours déterminé d'une ou plusieurs paires de Fibres Optiques entre deux Points de Raccordement sur le Réseau, avec les équipements passifs qui lui sont associés.
- « **Client** » : désigne les clients de l'Usager ;
- « **Contrat cadre** » : désigne le présent document et ses annexes.
- « **Date de Début de Service** » : elle correspond à la date à laquelle l'Usager peut jouir du Raccordement qu'il a commandé. Elle correspond également à la date de démarrage de la prestation de maintenance et de facturation à l'Usager.
- « **Equipements** » : désigne le cas échéant les équipements propres de l'Usager ou du Propriétaire ;
- « **Fibre Optique** » ou « **Fibre noire** » ou « **FON** » : désigne les câbles de fibre optique du Réseau non allumés par le Propriétaire.
- « **Grille Tarifaire** » ou « **Tarifs Applicables** » : désigne les tarifs en Euro des Services applicables dans le cadre du Contrat cadre. La Grille Tarifaire comprend les différents types de Redevances, les Frais d'accès aux Services, et plus généralement les frais inhérents aux Services.
- « **Information Confidentielle** » : désigne, toute information, quelle que soit sa nature, son support, notamment écrit, oral, magnétique, électronique, graphique ou numérique et quelle que soit sa forme (y compris dessins, plans, schémas, etc...) concernant une Partie (ci-après la « Partie Emettrice ») et venant à la connaissance de l'autre Partie (ci-après la « Partie Réceptrice ») et :
 - o Consignée par écrit comme étant confidentielle, avec une légende ou un cachet approprié ou tout autre moyen démontrant de façon évidente le caractère confidentiel de l'information, avant sa transmission, par la Partie Emettrice ;
 - o Ou révélée ou transmise d'une toute autre façon mais confirmée comme étant confidentielle par la Partie Emettrice à la Partie Réceptrice par un écrit, accompagné d'une courte description, dans les dix (10) jours ouvrables suivants la révélation ou transmission ;
 - o Ou dont la Partie Réceptrice ne pouvait pas, en toute bonne foi, ignorer le caractère confidentiel.
- « **Lettre RAR** » : désigne une lettre recommandée avec accusé de réception.
- « **Locaux d'Hébergement Mutualisés** » : désigne les Shelters et autres locaux techniques appartenant au Propriétaire, situés sur le Réseau et permettant d'accueillir les équipements de l'Usager nécessaires à ce dernier pour fournir en services les Utilisateurs Finaux. Ces Locaux peuvent être mis à disposition de l'Usager par le Propriétaire sous réserve d'une étude de faisabilité et de disponibilité, exécutée aux frais de l'Usager.
- « **Mise à Disposition** » : désigne le moment où le Raccordement a subi un Test de Recette par le Propriétaire. Le Raccordement est alors à disposition de l'Usager pour demande de vérification éventuelle.
- « **Mise en Service** » : désigne le moment où le Raccordement doit être réalisé par le Propriétaire.
- « **Point de Raccordement** » : désigne le raccordement de l'Usager sur un point physiquement constitué par la partie terminale d'un Circuit Optique relié au Réseau par une ou plusieurs fiches ou soudures ; les Points de Raccordement sont situés soit dans les Locaux d'Hébergement Mutualisés, soit dans les POP, soit dans les Chambres, soit dans un Site d'Extrémité.
- « **POP** » : désigne un Nœud de Raccordement situé sur le Réseau appartenant au Propriétaire, à l'Usager ou à un autre opérateur de communications électroniques et permettant le raccordement de l'Usager.
- « **PV** » : Procès-verbal, **Annexe 4**
- « **Raccordement** » : désigne un Circuit Optique continu entre le Réseau et le Site d'Extrémité d'un Client.
- « **Réseau** » ou « **Réseau optique** » : désigne l'infrastructure de fibres optiques exploitée par le Propriétaire en vue de la fourniture du Service de Mise à Disposition de Fibres Noires à l'Usager.

- « **Services** » : désigne et signifie les prestations relatives à la Mise à Disposition de Fibres Noires et de Locaux d'Hébergement Mutualisés telles que décrites au présent Contrat (et notamment les Annexes 1 et 7 fournies par le Propriétaire. « **Site d'Extrémité** » : désigne le connecteur ou toute autre interface physique sur lequel l'Usager fournit les services de bande passante à ses clients. Le connecteur est en principe installé dans un local adapté chez l'Utilisateur final. Ces Sites sont indiqués dans chaque Bon de Commande. Les Sites d'Extrémité peuvent être localisés chez l'Utilisateur final de l'Usager.
- « **Spécifications Techniques** » : désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles que définies en Annexes 1 et 2.
- « **Tests de Recette** » : Désigne, pour chaque Service, les tests standards qui seront réalisés par le Propriétaire en vue de vérifier la conformité de chaque Service aux Spécifications Techniques qui s'y rapportent.
- « **Utilisateur Final** » : désigne exclusivement les clients des opérateurs, les opérateurs étant clients de l'Usager ; Il est précisé que l'Usager ne peut pas revendre une fibre noire non éclairée.
- « **Jours et heures ouvrables** » : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 18H.

Les mots « jour », « semaine » ou « mois » désignent respectivement « jour calendaire », « semaine calendaire » ou « mois calendaire », sauf lorsqu'il est respectivement stipulé dans le Contrat cadre qu'il s'agit d'un jour, d'une semaine ou d'un mois ouvrable.

En complément des définitions qui précèdent, il est de convention expresse entre les Parties que :

- les titres des articles du Contrat cadre figurent à titre indicatif uniquement et ne doivent affecter en aucune mesure l'interprétation des dispositions du corps du Contrat cadre ;
- les mots, phrases et expressions définis dans un article du Contrat cadre conserveront la même signification tout au long de l'article concerné ;
- dans le Contrat cadre, sauf si le contexte implique clairement le contraire, les mots indiqués au singulier incluent leur pluriel et vice-versa, la référence à un genre inclut les autres genres, la référence à une personne physique inclut les personnes morales à but lucratif comme à but non lucratif et vice-versa.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent Contrat cadre a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières dans lesquelles (i) le Propriétaire met ses infrastructures à la disposition de l'Usager pour lui permettre de déployer les équipements nécessaires à la fourniture des services de communications électroniques et (ii) l'Usager pourra acquérir lesdits Services.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Les documents contractuels applicables aux Parties (ci-après la « Convention ») sont constitués du présent Contrat cadre et ses annexes associées, et des Bons de commande. En cas de contradiction entre les documents, les documents suivants priment par ordre de priorité décroissante.

- Contrat cadre
- Bon de commande
- PV de mise en service opérationnel

Le présent Contrat cadre comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Description des services de fibre optique noire
- Annexe 2 : Description du service hébergement
- Annexe 3 : Bon de Commande d'un service de Mises à Disposition de Fibres Optiques et d'hébergement
- Annexe 4 : PV de mise en service
- Annexe 5 : Accord amiable
- Annexe 6 : Représentants des Parties - Numéros d'Appel
- Annexe 7 : Exemple de tableau de bord de reporting
- Annexe 8 : Grille tarifaire

ARTICLE 4 - DROITS REELS

Les autorisations accordées par le Propriétaire en application de du présent Contrat Cadre et des Bons de Commande qui en découleront, ne confèrent à l'Usager aucun droit réel sur le domaine public au sens de l'article L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES SERVICES / NON EXCLUSIVITE

Les Services de Mise à Disposition consistent en :

- la Mise à Disposition de Circuits Optiques entre deux Points de Raccordement (dans et en-dehors des ZAE),
- la maintenance de ces Circuits Optiques.
- L'Hébergement d'équipements

Et ce, pour la durée d'engagement indiquée dans chaque Bon de Commande.

L'Usager reconnaît expressément que la fourniture par le Propriétaire du Service de Mise à Disposition de Fibres Noires et d'Hébergement ne confère à l'Usager aucune exclusivité, sauf en ce qui concerne les Circuits Optiques et les espaces dédiés des Sites d'hébergement mis à sa disposition dans le cadre de chaque Bon de Commande.

Il est entendu par les Parties que le Propriétaire se garde la possibilité de conclure avec tout tiers des conventions ayant le même objet.

Ces Services sont plus amplement décrits aux Annexes 1 et 2 du le présent Contrat cadre.

ARTICLE 6 - LIMITE DE RESPONSABILITE / MATRICE DE RESPONSABILITE

La limite de responsabilité du Propriétaire est constituée par les Points de Raccordement.

Le cas échéant, un tableau joint en annexe de chaque Bon de Commande détaille les prestations effectuées par le Propriétaire et celles effectuées par l'Usager.

ARTICLE 7 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Le Propriétaire garantit à l'Usager pendant toute la durée du Contrat cadre :

- Que les Circuits Optiques sont constitués de Fibres Optiques, conformes aux recommandations de la norme UITT G652 et G657;
- Qu'il est titulaire de l'ensemble des droits lui permettant de conclure le Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents.
- L'accès aux Sites d'hébergement

Les Spécifications Techniques des Fibres Optiques sont indiquées en Annexe 1.

ARTICLE 8 - ACCES AU RESEAU

L'Usager n'est pas admis à avoir accès ou à intervenir, de quelque manière que ce soit, sur les Circuits Optiques.

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE DE MISE A DISPOSITION DE FON ET D'HEBERGEMENT

Pour bénéficier d'un Service de Mise à Disposition de Fibres Noires et d'hébergement, l'Usager doit signer le présent contrat cadre et un ou des Bons de Commande établis par le Propriétaire conformément au modèle joint en Annexe 3 et 4.

Le Propriétaire s'engage à transmettre un projet de bon de commande et aux conditions définies dans le présent Contrat dans un délai de 15 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi par l'Usager du bon de commande pré-rempli figurant en annexe 3.

Le Propriétaire informera l'Usager de la bonne réception du bon de commande pré-rempli dans un délai de 72 heures à compter de sa réception.

Il est précisé que le Propriétaire ne peut pas refuser :

- D'adresser un projet de bon de commande à l'Usager dès lors que sa demande de Service est formulée conformément aux termes du présent Contrat cadre,
- Un bon de commande signé par l'Usager conformément aux termes du présent Contrat cadre,

Le présent Contrat cadre, les Bons de Commandes, le PV de mise à disposition et l'éventuel Accord Amiable constituent un tout indivisible et indissociable.

Les Bons de Commande et/ou le PV de mise à disposition indiquent :

- Les travaux de raccordement à effectuer par le Propriétaire,
- La Date de Début de Service ou de mise à disposition pour chaque Circuit Optique et le cas échéant des Sites d'hébergement,
- La durée de fourniture
- Le prix en Euro du Service de Mise à Disposition de Fibres Noires et des Sites d'hébergement

L'Accord Amiable devra être remis au Propriétaire avant tout démarrage de travaux, dûment complété et signé par le propriétaire des locaux. A défaut, les délais de mise à disposition stipulés dans les Bons de Commande ainsi que les GTI/GTR ne s'appliqueront pas.

ARTICLE 10 - PRIX DES SERVICES EN EURO

10.1 Détermination

10.1.1 Grille tarifaire

Les prix en Euro des services de mise à disposition sont définis dans la grille tarifaire indiquée à l'annexe 8 du présent Contrat Cadre.

Tous les prix indiqués ci-dessus s'entendent en Euro Hors Taxes, la TVA sera donc facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

10.1.2 Redevances forfaitaires annuelles

En contrepartie de la fourniture des Services décrits dans chaque Bon de Commande l'Usager devra verser au Propriétaire une redevance annuelle forfaitaire incluant l'usage et la maintenance selon les conditions spécifiques de chaque service proposé et souscrit par l'Usager

Le montant de la Redevance annuelle forfaitaire est déterminé à partir de la Grille Tarifaire définie en Annexe 8.

Le montant de la Redevance annuelle forfaitaire ainsi déterminé est précisé dans chaque Bon de Commande.

La première Redevance annuelle forfaitaire d'usage est calculée prorata temporis de la Date de Début de Service de chaque Circuit Optique et à la Date de Mise à disposition de chaque Site d'hébergement au 31 décembre de l'année en cours.

La dernière Redevance annuelle forfaitaire d'usage est calculée prorata temporis du 1^{er} janvier de la dernière année à la date d'échéance de la Mise à Disposition de chaque Circuit Optique et Site d'hébergement.

Elle est due tous les ans pendant toute la durée de fourniture du Service.

10.2 Impôts, droits et taxes

Tous les prix indiqués ci-dessus s'entendent en Euro Hors Taxes, la TVA sera donc facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

10.3 Révision des Prix

Les prix indiqués en Euro dans la Grille Tarifaire ci-dessus pourront, sur demande du propriétaire après délibération du Conseil Communautaire, faire l'objet d'une révision au 1^{er} janvier de chaque année conformément à la formule d'indexation suivante :

$P = P_0 (0,6 S + 0,4 FSD2)$ dans laquelle :

So FSD2o

- P est le prix en € révisé,
- P₀ le prix en € de référence (valeur à la date de signature de la Convention),
- S est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année considérée de l'indice général des salaires dans les industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS,
- So est la valeur du même indice du dernier mois connu,
- FSD2 est la dernière valeur considérée de l'indice « Frais et Services divers » publié au Moniteur des TP »,

- *FSD2o est la valeur du même indice à la date de signature de la Convention*

10.4 Modification des prix unitaires de la grille tarifaire

Les prix en vigueur pourront être ajustés dès la parution des nouveaux tarifs applicables comme indiqué à l'article 10.1.1 ; il est toutefois prévu la clause de sauvegarde suivante : dès que les nouveaux tarifs dépasseront les prix résultant des conditions initiales d'un montant supérieur à 20%, l'usager pourra résilier le contrat et exiger le remboursement des redevances perçues d'avance pour la période restant à courir au-delà de la date de résiliation.

ARTICLE 11 - ECHÉANCIER, MODALITES ET RETARD DE PAIEMENT

11.1 Echéanciers de paiement

11.1.1 Frais d'accès au Service et autres frais

Les Frais d'accès au Service et autres frais éventuels indiqués dans les Bons de Commandes sont facturés en intégralité à la Date de Début de Service.

11.1.2 Redevance annuelle forfaitaire

Les Redevances annuelles forfaitaires sont dues dans leur intégralité à terme à échoir dans un délai de 45 jours à compter de la réception du Titre exécutoire, le cachet de la poste faisant foi ou mail avec accusé de réception.

11.2 Modalités de paiement

Les prix en Euro des services de mise à disposition sont définis dans la grille tarifaire indiquée à l'article 10 du présent Contrat Cadre.

Le règlement des Frais d'Accès au Service (FAS) s'effectuera, en une seule fois, sur présentation d'un titre de recettes émis après la Mise à Disposition des services et payable à quarante-cinq (45) jours.

Sur présentation par le Propriétaire d'un titre de recettes, portant la référence comptable « Convention de Mise à Disposition de Fibres optiques et de Sites d'Hébergement par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole - [Université de Montpellier] », qui sera adressé à :

Université de Montpellier
Direction du Système d'Information et du Numérique (DSIN)
163 rue Auguste Broussonet
34090 MONTPELLIER

Tous les paiements des sommes dues au titre d'un Bon de Commande doivent être effectués par virement bancaire.

Dans le cas du virement bancaire, les coordonnées bancaires du compte du Propriétaire, sur lequel les sommes doivent être versées sont indiquées sur la première facture adressée à l'Usager.

Toutes les réclamations relatives au titre de recettes doivent être adressées au Receveur Communautaire dont les coordonnées figurent sur les factures.

11.3 Retard de paiement et intérêts moratoires

Les factures restées impayées à échéance pourront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, être majorées d'une pénalité.

Cette pénalité correspond au taux de l'intérêt légal, pour la période couvrant la durée entre la date d'échéance de paiement et la date de paiement effectif.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 12 - PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE MISE A DISPOSITION DE FIBRES NOIRES

La procédure de Mise à Disposition du Service de Mise à Disposition de Fibres Noires et Sites d'hébergement est décrite en **Annexes 1-et 2**. Cette procédure permet de déterminer la Date de Début de Service et/ou de Mise à disposition.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'USAGER

A compter de la date de signature du Contrat cadre et pour toute sa durée ainsi que celle des Bons de Commande, les Parties conviennent expressément des obligations suivantes incombant à l'Usager :

- Ni l'Usager, ni les Utilisateurs Finaux ne doivent en aucun cas :
 - o Accéder ou intervenir sur le Réseau,
 - o Débrancher ou couper l'alimentation des Equipements du Propriétaire ou des autres Usagers lorsqu'ils y ont accès,
 - o Modifier le câblage des cartes lorsqu'ils y ont accès,
 - o Modifier la configuration des Equipements du Propriétaire et/ ou des autres Usagers présents dans les Locaux d'Hébergement Mutualisés, POP, ou Chambres lorsqu'ils y ont accès ;
- L'Usager utilise les Services de Mise à Disposition de Fibres noires et des Sites d'hébergement fournis par le Propriétaire de manière conforme aux dispositions du présent Contrat cadre dans le strict respect des règles nationales et communautaires qui lui sont applicables ; il ne doit pas utiliser les Services de Mise à Disposition de Fibres noires et Sites d'hébergement fournis par le Propriétaire, à toute fin autre que celles prévues ci-dessus.
- L'Usager vérifie et garantit que les Services de Mise à Disposition de Fibres noires et des Sites d'hébergement et l'utilisation qui en est faite par ses Clients sont strictement conformes aux règles nationales et communautaires en vigueur ; de telle sorte que le Propriétaire ne soit pas inquiété à ce sujet. L'Usager est responsable de l'usage fait de la Mise à Disposition de Fibres noires fourni par le Propriétaire et de ses Clients. L'Usager respecte l'ensemble des procédures et instructions émises par le Propriétaire.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

A compter de la date de signature du Contrat cadre et pour toute sa durée, les Parties conviennent expressément des obligations suivantes incombant au Propriétaire :

- Le Propriétaire fournira et maintiendra les Services de Mise à Disposition de Fibres Noires et des Sites d'hébergements dans les conditions prévues par le Contrat cadre, en y apportant toute la compétence et tout le soin dans le respect des règles de l'art ;
- Il s'assurera que les Services de Mise à Disposition de Fibres Noires et des Sites d'hébergements sont fournis dans le respect des règles nationales et communautaires applicables ;

Le Propriétaire au travers de ses sous-traitants et/ou employés qualifiés s'engage à respecter les délais d'intervention, de remise en service et de niveaux de service stipulés en **Annexes 1-et 2**.

En cas de manquement du Propriétaire à ces obligations de maintenance, l'Usager pourra lui appliquer les pénalités forfaitaires et libératoires définies en **Annexes 1-et 2**.

ARTICLE 15 - TRAVAUX ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

15.1 Travaux et Equipements du Propriétaire

La souscription d'un Service peut nécessiter la réalisation par le Propriétaire de travaux de raccordement et de Mise en Service dont la description est précisée dans chaque Bon de Commande.

La matrice de responsabilité jointe le cas échéant en annexe de chaque Bon de Commande précise les travaux et prestations à la charge du Propriétaire, et ceux à la charge de l'Usager.

Les Frais liés à ces travaux sont indiqués dans chaque Bon de Commande et sont déterminés à partir de la Grille Tarifaire décrite à l'article 10.

Le Propriétaire sera propriétaire de l'ensemble des travaux de raccordement et de Mise en Service qu'il réalise, ainsi que de tous les Equipements qu'il installe et ce, que ces derniers soient mis en place sur le domaine public ou le domaine privé.

15.2 Travaux et Equipements de l'Usager

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans les travaux de raccordement et de Mise en Service indiqués dans les Bons de Commande.

Il lui importe de se procurer à ses frais des Equipements compatibles avec les Services et Equipements fournis par le Propriétaire, ce dernier ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de non fonctionnement des Services en raison d'une incompatibilité des Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final. Il appartient à l'Usager de s'assurer de cette compatibilité avant la souscription d'un Service. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses Equipements et logiciels.

La matrice de responsabilité jointe le cas échéant en annexe de chaque Bon de Commande précise les travaux et prestations à la charge du Propriétaire, et ceux à la charge de l'Usager.

Le Propriétaire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux de ses Clients n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les Services du Propriétaire ou des autres Usagers acheminés via le Réseau du Propriétaire ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ce Réseau ni ne causent aucun préjudice au Propriétaire ou à tout autre Usager du Propriétaire.

L'Usager assume la charge des opérations de maintenance de ses Equipements ou de ceux de ses Utilisateurs Finaux. Il réalise ces opérations de maintenance directement ou par l'intermédiaire de sociétés sous-traitantes. En aucun cas, l'Usager n'a accès au Réseau du Propriétaire dans le cadre du présent Contrat cadre, sauf accord spécifique, exprès et préalable du Propriétaire.

L'Usager assume, vis-à-vis du Propriétaire, la responsabilité exclusive et intégrale des travaux de maintenance réalisés par son (ou ses) sous-traitant(s), ainsi que les conséquences des désordres ou dommages éventuels qu'il(s) viendrait(en)t à causer.

A la date d'ouverture de son ou ses service(s) de communications électroniques, l'Usager met en place, s'il l'estime nécessaire, un système de supervision et de maintenance des services de communications électroniques qu'il fournit par le biais du Réseau et de l'ensemble des Equipements appartenant au Propriétaire comme à l'Usager.

La responsabilité du Propriétaire ne pourra être en aucun cas recherchée pour tous désordres, dommages et conséquences provoqués par la mise en place, la gestion ou l'utilisation du système de supervision et de maintenance susvisé.

ARTICLE 16 - DROIT DE PROPRIETE

Le présent Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents n'opèrent aucun démembrement de la propriété des Circuits Optiques au bénéfice de l'Usager ni ne confère à l'Usager aucun titre de propriété, d'aucune sorte, sur le Réseau ou sur les Equipements du Propriétaire.

En revanche, l'Usager détient l'entière propriété de ses Equipements.

Le cas échéant, la liste des Equipements du Propriétaire et de l'Usager est indiquée dans chaque Bon de Commande.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

17.1 Durée du Contrat cadre

Le Contrat cadre, une fois signé par chacune des Parties, entrera en vigueur à compter de la date de sa notification à l'usager ; l'accusé de réception faisant foi. **Il restera en vigueur pendant une période de douze (12) années à compter de la date d'entrée en vigueur.**

Six (6) mois avant la date d'échéance du Contrat cadre, les Parties se réuniront afin d'envisager la prolongation du Contrat cadre ainsi que l'opportunité d'une révision du Contrat cadre au vu notamment de l'évolution du marché des communications électroniques et de la commercialisation des services de l'Usager à ses Clients. En cas d'accord des Parties, un avenant ou un nouveau contrat sera conclu.

L'Usager pourra commander au Propriétaire un ou des Services décrits au présent Contrat cadre, selon les modalités susvisées, pendant la durée du Contrat cadre.

Les obligations des Parties découlant du ou des Bons de Commande passés en application du Contrat cadre avant l'arrivée du terme du Contrat cadre prendront fin au terme prévu des Bons de Commande. D'un commun accord, les Parties conviennent que celles-ci resteront régies jusqu'à leur terme par les dispositions du présent Contrat cadre, nonobstant l'arrivée du terme de celui-ci.

Après l'arrivée à terme des Bons de Commandes concernés, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Services souscrits. Le cas échéant, l'Usager procédera à ses propres frais à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue, dans un délai d'un mois maximum à compter de l'arrivée à terme des Bons de Commande concernés ou du Contrat cadre. Si tel n'est pas le cas, le Propriétaire y procédera ou y fera procéder, aux frais de l'Usager

17.2 Durée des commandes

La commande entre en vigueur à compter de la date de mise à disposition du service, inscrite sur le PV.

En l'absence de retour du PV signé par l'usager ou en l'absence de réserves émises par l'usager, dans les 8 jours calendaires à partir de sa date d'envoi, le service est réputé accepté déclenchant ainsi la facturation.

La durée des commandes est indiquée dans chaque Bon de Commande et sera renouvelable par tacite reconduction par période identique à celle initiale sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception par une des parties trois

mois avant son échéance. Il est convenu entre les parties que la durée des commandes ne pourra pas être excédée le terme du présent Contrat Cadre.

ARTICLE 18 - COMITE DE SUIVI

S'agissant notamment des ZA THD, le Propriétaire et l'Usager se rencontreront au minimum semestriellement en Comité de Suivi en sus de l'échange des indicateurs de suivi mensuels (selon format fourni en annexe 7). Il sera composé d'au moins un représentant de chacune des Parties assistés éventuellement des experts et conseils de leurs choix.

La Partie qui convoque aux réunions, en fixe l'ordre du jour et rédige les comptes rendus qui sont validés d'un commun accord entre les Parties, dans les 15 jours.

Ce Comité de Suivi a pour objet :

- De suivre l'exécution des différents Raccordements commandés par l'Usager au Propriétaire ;
- D'échanger les informations relatives à la commercialisation, de présenter les résultats de commercialisation et de définir ou ajuster les prévisions de commercialisation ;
- De suivre les éventuelles extensions du Réseau prévues par le Propriétaire.

Ce comité de suivi pourra être tenu par visio conférence.

ARTICLE 19 - SUSPENSION DES SERVICES

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Usager au titre du présent Contrat cadre et, en particulier, si une quelconque facture du Propriétaire reste totalement ou partiellement impayée à son échéance (sauf si cette facture est contestée de bonne foi par l'Usager), ou si le Propriétaire y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative compétente, le Propriétaire pourra, sans préjudice des autres recours dont il dispose, envoyer à l'Usager, par Lettre RAR, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant un (1) mois suivant sa réception par l'Usager, le Propriétaire pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Services concernés. La suspension des Services n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre des Services concernés.

A défaut pour l'Usager de remédier à sa défaillance dans un délai d'un (1) mois à compter de la suspension des Services, le Propriétaire pourra, après l'envoi d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours ouvrables, résilier totalement ou partiellement le ou les Bons de Commande concerné(s). Cette résiliation interviendra de plein droit et avec effet immédiat aux torts exclusifs de l'Usager qui en supportera toutes les conséquences et ce tel que précisé ci-après.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de ses services et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Propriétaire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

ARTICLE 20 - RESILIATION

20.1 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent Contrat cadre ou d'un Bon de Commande, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai minimum de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de la Lettre RAR, sauf mention d'un délai inférieur indiqué dans un autre article du Contrat cadre prévoyant une procédure particulière en cas d'inexécution d'une obligation essentielle.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin aux Commandes concernées par le manquement. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde Lettre RAR qui sera d'une durée minimale de 30 jours.

En cas de faute d'une des Parties entraînant la résiliation d'une ou des Commandes dans les conditions susvisées, l'autre Partie pourra demander une indemnité au titre de cette résiliation.

En tout état de cause, cette indemnité devra être justifiée et ne pourra pas excéder :

- En cas de faute du Propriétaire : le remboursement des redevances perçues d'avance pour la période restant à courir au-delà de la date de résiliation, et ce, nonobstant la réparation de tout préjudice auquel pourrait prétendre l'Usager du fait de ladite résiliation.
- En cas de faute de l'Usager, notamment en cas de non-paiement ou d'utilisation frauduleuse des Services fournis par le Propriétaire : l'Usager abandonnera à titre d'indemnité le solde de la redevance déjà versée au titre de l'année considérée du ou des commandes résiliées.

20.2 Résiliation d'un bon de commande

L'Usager pourra résilier une ou des commandes dans le cas du déménagement ou de la cessation de paiement d'un Utilisateur Final par Lettre Recommandée sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Par ailleurs, le montant de la redevance due depuis l'entrée en vigueur de la convention jusqu'à sa résiliation sera recalculé et fera l'objet d'une refacturation. Il sera ainsi fait application du barème dégressif du pFON/ml/an fixé en annexe 8 tenant compte de l'ancienneté réelle du contrat acquise à sa date de résiliation et non pas de sa durée prévue initialement.

20.3 Conséquences de la résiliation

La résiliation anticipée de l'ensemble des Commandes de l'Usager entraîne la résiliation du présent Contrat cadre.

Après la résiliation du Contrat cadre ou des commandes concernées, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Services y ayant trait et, à ses propres frais, procédera à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue, dans un délai d'un mois maximum à compter de la résiliation des commandes concernées ou du Contrat cadre.

ARTICLE 21 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont pas responsables et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'autre Partie à l'occasion de tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des Parties, à l'exclusion des difficultés financières, pouvant être interprétées par un tribunal français comme un cas de Force majeure dont la liste fixée entre les Parties comprend à titre purement indicatif : grèves, ou autres conflits de travail ou industriels conformément à la jurisprudence en vigueur, accidents, incendies, explosions, conditions climatiques empêchant ou troublant le travail, guerres,

La survenance de l'un des cas de Force majeure précédemment définis aura pour conséquence de suspendre l'exécution des obligations de la Partie affectée par le cas de Force majeure, sans qu'elle engage sa responsabilité du fait de la non-exécution de ses obligations, et ce, pour toute la durée du cas de Force majeure.

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais la survenance du cas de Force majeure.

Si, un cas de Force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du Contrat cadre ou d'une ou plusieurs commandes y afférentes pendant une période de plus de trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier le Contrat cadre et les Bons de Commande concernées et/ou les commandes concernées, selon le cas, par Lettre RAR, sans indemnité pour l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis de trente (30) jours ouvrables. La résiliation interviendra à la date indiquée dans la Lettre RAR et sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DES LIAISONS

L'Usager devra, à la demande de la Communauté d'Agglomération, dans l'intérêt du domaine public occupé ou dans l'intérêt du service public ou pour un motif d'utilité publique, subir les déplacements ou les modifications requises des Liaisons.

La Communauté d'Agglomération devra aviser l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tôt et au moins quarante-cinq (-45) jours à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications. Dans ces conditions, les frais liés à la modification seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE/ASSURANCES

Chaque Partie sera responsable des éventuels dommages qu'elle causera à un tiers.

La responsabilité des Parties est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel, et de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autres pertes de revenus.

Vis-à-vis de l'Usager, le Propriétaire assume toutes les responsabilités pouvant découler des dommages matériels qu'il cause à tout Equipement de l'Usager, pour autant qu'il soit démontré que ces dommages lui soient imputables.

Vis-à-vis du Propriétaire, l'Usager assume toutes les responsabilités pouvant découler des dommages qu'il cause à tout Equipement du Propriétaire et/ou tout ou partie du Réseau du Propriétaire, pour autant qu'il soit démontré que ces dommages lui soient imputables ou le soient à l'un de ses sous-traitants et qu'il s'agisse de dommages résultant de l'utilisation du Réseau du Propriétaire, du déploiement de ses Equipements ou encore d'opérations de maintenance qu'il serait amené à réaliser ou à faire réaliser.

En tout état de cause, la responsabilité des Parties l'une envers l'autre telle que définie ci-dessus, est plafonnée à un montant par sinistre et par an correspondant à 20% du montant total des Bons de Commande rattachés au Contrat cadre. Il est expressément entendu que les pénalités et indemnités contractuelles (notamment pénalités de résiliation) ne sont pas comprises dans ce plafond.

Dans ce but, l'Usager s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang, une police « responsabilité civile », valable pendant toute la durée du Contrat cadre, couvrant l'ensemble des risques associés à

l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents. Sur simple demande, l'Usager en justifiera auprès du Propriétaire, en produisant le (ou les) certificat(s) d'assurances correspondant (s).

Chaque Partie fera en outre son affaire de l'assurance de ses biens et de ses personnels.

L'Usager fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir avec l'un de ses clients (Utilisateurs Finals).

Aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur, sauf disposition légale d'ordre public contraire.

ARTICLE 24 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf stipulation contraire expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre du présent Contrat cadre et/ou des Bons de Commande un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à protéger toute Information Confidentielle qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commandes y afférents. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cet engagement s'appliquera également pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration du Contrat cadre.

Dans la mesure où la transmission d'Informations Confidentielles par chacune des Parties, à des entreprises appartenant à leur groupe, des conseils ou des experts comptables, des sous-traitants ou d'autres autorités publiques, se révélerait indispensable à l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme acquis, pour autant que la transmission des Informations Confidentielles en question soit effectivement utile à l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents et à la condition que leur destinataire s'engage lui-même à les traiter en toute confidentialité.

Ne sont toutefois pas considérées comme confidentielles, les informations (i) qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents, (ii) dont chacune des Parties pourrait prouver qu'elles étaient en possession antérieurement à la date de signature du Contrat cadre, (iii) qui sont communiquées aux Parties par des tiers totalement étrangers au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents sans qu'il y ait eu contravention au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents, (iv) qui sont divulguées par l'une des Parties à la requête d'une autorité judiciaire, administrative ou de régulation.

ARTICLE 26 - MODIFICATION

Toute modification du Contrat cadre ou d'un Bon de Commande sera faite par écrit et signée par les Parties, respectivement sous la forme d'un avenant au Contrat cadre.

ARTICLE 27 - INTUITU PERSONAE

Le Contrat cadre et chaque Bon de Commande sont conclus *intuitu personae*.

Les Parties ne pourront céder leurs droits et obligations aux termes du présent Contrat qu'après consentement préalable et écrit de l'autre Partie, qui ne pourra pas le refuser sans juste motif.

Toute cession sera matérialisée par la signature d'un avenant ou d'un nouveau contrat entre le Propriétaire, l'Usager et le cessionnaire.

Le cédant sera déchargé de toute obligation au titre du présent Contrat, à compter de la date de signature de cet avenant à l'exception du paiement des redevances non payées.

ARTICLE 28 - NOTIFICATION

Sauf disposition particulière prévue dans le présent Contrat cadre, chaque notification, demande, certification ou communication, prévues au présent Contrat cadre se fera par écrit et sera envoyée par Lettre RAR, ou par lettre remise en main propres avec accusé de réception. Toutes les notifications, demandes, certifications ou communications doivent être adressées aux personnes et à l'adresse des Parties concernées indiquées en **Annexe 6**.

Toute modification des noms, adresses et numéros de télécopie précités devra être notifiée entre les Parties dès son intervention.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise avec accusé de réception, (ii) si elles sont postées : à la date du cachet de la poste sur l'accusé de réception.

ARTICLE 29 - DROIT APPLICABLE

Le Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents sont soumis au droit français.

ARTICLE 30 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre les Parties, dans le cadre ou du fait du Contrat cadre ou d'un Bon de Commande, notamment pour ce qui concerne son interprétation, son exécution, sa non-exécution ou sa résiliation, qui ne pourra être résolu à l'amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de sa survenance, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes

ARTICLE 31 - DIVERS

Le Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment les Utilisateurs Finaux) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

Si une stipulation du Contrat cadre ou d'un Bon de Commande y afférent est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

Le Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents remplacent tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux prestations délivrées.

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes du présent Contrat cadre, sauf renonciation écrite et signée.

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Propriétaire
Fait à Nîmes
le 06 MAI 2026
Monsieur le Président
nîmes
métropole
Le Président
Vincent BOUTET

Pour l'Usager
Fait à Montpellier,
le 20/04/2026
Philippe AUGÉ,
Président de l'Université
de Montpellier



ANNEXES FOURNIES EN COMPLEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe 1 : **Description des services de fibre optique noire**
- Annexe 2 : **Description du service hébergement**
- Annexe 3 : **Bon de Commande d'un service de Mises à Disposition de Fibres Optiques et**
- Annexe 4 : **Procès-Verbal de Mise en Service Opérationnelle**
- Annexe 5 : **Accord amiable-Câblage**
- Annexe 6 : **Représentants des Parties - Numéros d'Appel**
- Annexe 7 : **Exemple de tableau de bord de reporting**
- Annexe 8 : **Grille tarifaire**

Annexe 1 - Description des services de fibre optique noire

1 SPECIFICATION DES FIBRE OPTIQUE DEPLOYEES

Paramètres optiques :

G652 d

Fibre Type	SM (G652)
Attenuation @ 1310 nm	
Typical	0.35
Max.	0.42
Attenuation @ 1550 nm	
Typical	0.22
Max.	0.28
Dispersion (ps/nm.km)	
1285 – 1330 nm	≤ 3.5
1550 nm	≈ 18
Cut-off wavelength (nm)	1150-1330
Zero dispersion (nm)	1310 ± 10
Dispersion mode polarisation (ps/√km)	≤ 0.2

G657

Attribute	Detail	Value					
Mode field diameter	Wavelength	1310 nm					
	Range of nominal values	8.6-9.5 μm					
	Tolerance	±0.4 μm					
Cladding diameter	Nominal	125.0 μm					
	Tolerance	±0.7 μm					
Core concentricity error	Maximum	0.5 μm					
Cladding non-circularity	Maximum	1.0%					
Cable cut-off wavelength	Maximum	1260 nm					
Uncabled fibre macrobending loss (Notes 1, 2)		ITU-T G.657.A1			ITU-T G.657.A2		
	Radius (mm)	15	10	15	10	7.5	
	Number of turns	10	1	10	1	1	
	Max. at 1550 nm (dB)	0.25	0.75	0.03	0.1	0.5	
	Max. at 1625 nm (dB)	1.0	1.5	0.1	0.2	1.0	
Proof stress	Minimum	0.69 GPa					
Chromatic dispersion coefficient	λ_{Dmin}	1300 nm					
	λ_{Dmax}	1324 nm					
	S_{Dmax}	0.092 ps·nm ² × km					

Paramètres géométriques :

G652 d

Fibre type	SM (G652)
Mode field diameter (μm)	9.2 ± 0.5
Cladding diameter (μm)	125 ± 1
Coating diameter (μm)	245 ± 10
Core non-circularity (%)	≤ 6
Cladding non-circularity (%)	≤ 2

G657

Attenuation coefficient	Maximum from 1310 nm to 1625 nm (Note 3)	0.4 dB/km
	Maximum at 1383 nm \pm 3 nm (Note 4)	0.4 dB/km
	Maximum at 1550 nm	0.3 dB/km
PMD coefficient	M	20 cables
	Q	0.01%
	Maximum PMD _Q	0.20 ps/√km

2 PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

Vous trouverez en page suivante le phasage des différentes opérations et fourniture de documents associés pour la mise à disposition de la fibre optique noire avec les rappels et précisions suivants :

1 La date contractuelle de Mise en Service (ci-après « Mise en Service ») du Circuit Optique est fixée à 8 semaines hors Travaux de Génie Civil et autorisation. Ce délai pourra faire l'objet d'une mise au point particulière entre les Parties.

2 Le Bon de commande signé ainsi que la fourniture de l'accord amiable de câblage par le client sont les prérequis indispensables permettant de garantir par le Propriétaire la date contractuelle de Mise en Service ainsi que l'engagement du niveau de service de la maintenance corrective. (cf. annexe 5 Accord Amiable de Câblage)

3 Le Propriétaire fournira à l'Usager un Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) qui contiendra, en fonction de la nature des travaux commandés, les éléments suivants :

- Plan général de situation
- Plan d'infrastructure de Génie Civil
- Plan de câblage et synoptique Optique (identifiant des différents segments et de leurs longueurs, ensemble des photos nécessaires à l'identification des travaux à réaliser comme par exemple un cheminement intérieur complexe ou le local technique, ...)
- Dossier et courbes de mesures

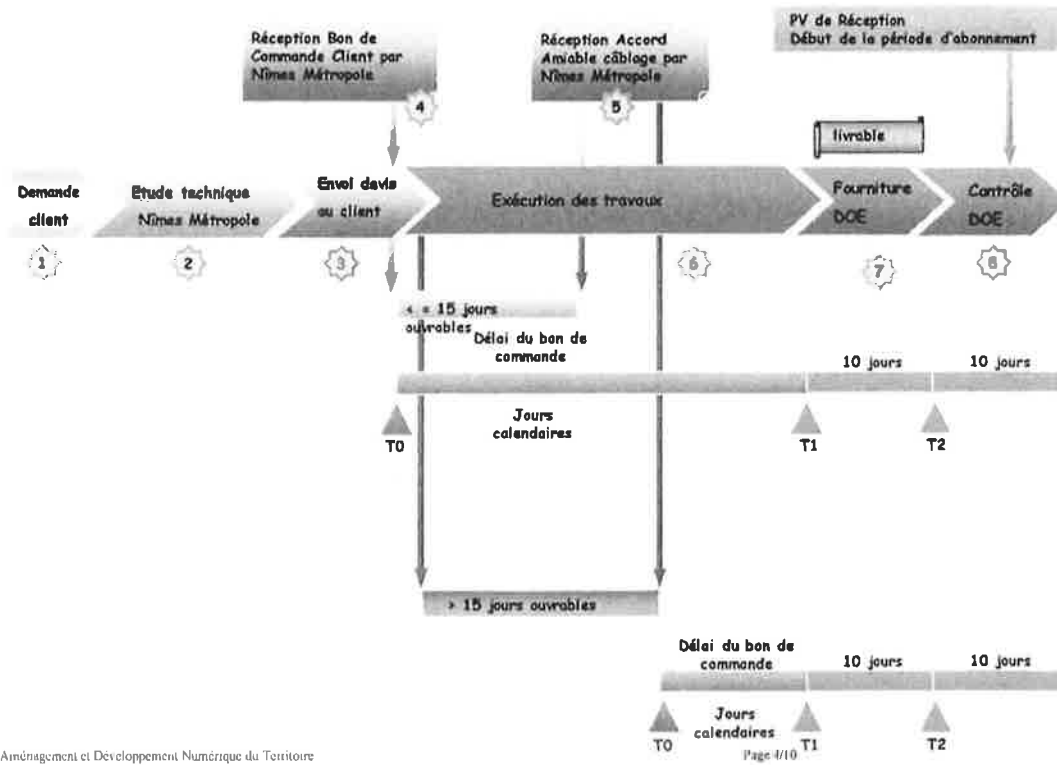
La mise à disposition de ce livrable pourra se faire, soit en envoyant un courriel à l'Usager, soit en lui mettant à disposition sur un espace de collaboration fourni par le Propriétaire. Le choix de cette mise à disposition fera l'objet d'un accord préalable entre les 2 parties.

4 Afin de constater cette Mise à Disposition le Propriétaire notifiera à l'Usager par mail avec accusé de lecture, le PV de réception récapitulant :

- Le type de service attendu
- la désignation du Circuit Optique et notamment les adresse des Points de Raccordement,
- la Date de la réception du bon de commande et la date de Mise à Disposition du service correspondant à la date à laquelle les mesures ont été effectuées

La date d'établissement de ce Procès-verbal constituera la **Date de Début du Service de Mise à Disposition du Circuit Optique**.

Un exemple de PV est fourni en annexe 4.



3 PROCEDURE DE RECETTE OPTIQUE

3-1.1 TESTS DE RECETTE DES LIENS OPTIQUES

Les Tests de Recette des Circuits Optiques sont les suivantes.

La procédure de recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Propriétaire ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur chaque liaison entre le POP du Propriétaire et le point d'hébergement sur la ZAE.

Les valeurs de recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652 ou G657a2.

Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux Spécifications Techniques particulières rappelées ci-avant.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Circuit
- Le Bilan Optique

Aux Points de Raccordement, et par défaut, les connecteurs des Circuits sont de type SC/APC.

3-1.2 LES AFFAIBLISSEMENTS

3-1.2.1 AFFAIBLISSEMENT LINEIQUE DE LA FIBRE OPTIQUE

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux événements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de Fibres Optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Circuit.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Circuit A linéique, est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées par l'Usager sont :

Performances optique	Max à 1550nm
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,25 dB/km
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G657	0,21 dB/km

3-1.2.2 AFFAIBLISSEMENT PONCTUEL

L'affaiblissement Ponctuel (A ponctuel) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la Fibre d'un Circuit.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Circuit.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A ponctuel, est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées par l'Usager sont :

Performances optiques	à 1550nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652 et G657	< 0,2 dB
Réfectance des épissures	Nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Circuit en fibres G652 et G657	< 0,15 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,7 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Circuit mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'un Circuit (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

3-1.2.3 **AFFAIBLISSEMENT DU CIRCUIT**

L'affaiblissement d'un Circuit (A Lien) correspond à l'atténuation entre les 2 extrémités d'un Circuit. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du Circuit.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Circuit.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Circuit A_{Lien} , est :

$$A_{Lien} = (A_{Lien 1 \rightarrow 2} + A_{Lien 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations des Circuits acceptées par l'Usager et la longueur des Circuits sont propres à chaque Circuit.

3-1.2.4 **MESURE PAR REFLECTOMETRIE**

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Circuit sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Circuit dans les deux sens de transmission (O->E, E->O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Circuit est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion).

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la Fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Circuit ⁽¹⁾	< 10 Km	< 40 Km
Largueur d'impulsion ⁽²⁾	≤ 100 ns	≤ 500 ns
Temps d'acquisition	0,5 min	1 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div	0,5 dB/div
Echelle verticale d'enregistrement des mesures	1 dB/div	1 dB/div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Circuits et non sur des liaisons optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.

(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuer une analyse plus fine d'un événement.

3-1.3 BILAN OPTIQUE**3-1.3.1 BILAN OPTIQUE THEORIQUE**

Pour un Circuit, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb \ E_p \cdot A_{Ep}) + (nb \ C_n \cdot A_{Cn})$$

Avec :

L : longueur du Circuit mesuré (en km)

A_l : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb E_p : nombre d'épissures sur le Circuit

A_{Ep} : affaiblissement maximal admissible par épissure

nb C_n : nombre des connecteurs

A_{Cn} : affaiblissement maximal admissible par connecteur(1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Circuit. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 2.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

3-1.3.2 BILAN OPTIQUE PAR INSERTION

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Circuit.

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique.

3-1.3.3 MESURE DU BILAN OPTIQUE PAR INSERTION

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Circuit dans les deux sens de transmission (O→E, E→O à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectuée, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Circuit.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Circuit en dB lorsque la valeur de référence est de 0 dB.

Après achèvement des mesures du Circuit, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

La mesure du bilan optique peut également être réalisée à l'aide d'un automate de mesure d'insertion sans recalibrage durant la mesure

3-1.4 DOSSIER DE MESURES

Le Propriétaire fournira à l'Usager un dossier de mesures inclus dans le DOE indiquant notamment les bilans de liaison des Circuits, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au Contrat cadre (atténuation/km...)

4 NIVEAU DE SERVICE (GTR)

4-1 CONDITIONS DE MAINTENANCE

EXPLOITATION

A compter de la date de signature des Commandes et pour toute sa durée, la Communauté d'Agglomération garantit à l'Usager qu'elle n'interviendra aucunement sur les Fibres optiques louées (sauf cas de force majeure dûment justifié comme notamment un câble endommagé sans que la liaison de l'Usager soit impactée mais nécessitant une réparation urgente), sans en avoir préalablement averti l'Usager par courriel avec accusé de réception, adressés au. Ces documents porteront la date, l'heure, le lieu, le type d'intervention et les actions exécutées dans le cadre de l'intervention.

L'Usager sera responsable, tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération que vis-à-vis des tiers, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de ses équipements de raccordement et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Fibres optiques existantes appartenant à la Communauté d'Agglomération.

RESPECT DES LIAISONS MISES A DISPOSITION / MAINTENANCE PREVENTIVE ET EXPLOITATION DES LIAISONS

L'Usager s'engage à prendre les mesures nécessaires pour n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Points de livraison, emprises et Fibres optiques, qui seront mis à sa disposition. Le cas échéant, et à l'issue d'un accord préalable entre les deux Parties sur les travaux de réparation à effectuer, l'Usager procède sans délai à la remise en état des lieux.

L'Usager devra entretenir dans les règles de l'art, et à ses frais, les équipements qu'il aura déployés dans le cadre du présent Contrat.

La Communauté d'Agglomération assure la maintenance de ses liaisons, notamment afin de permettre à l'Usager d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'intervention programmée - afin d'assurer la maintenance préventive ou l'exploitation de ses liaisons - la Communauté d'Agglomération devra en informer préalablement l'Usager quinze (15) jours ouvrables sauf cas de force majeure dûment justifié (notamment en cas d'incident non impactant pour l'Usager sur un câble sur lequel d'autres usagers sont impactés) avant la date d'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention. De même, si l'Usager constate un défaut affectant ses Liaisons, il en informera la Communauté d'Agglomération sans délai.

4-2 QUALITE - CONTINUITE

Le Propriétaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prévenir l'Usager de tout événement susceptible de nuire à la qualité du Service ou à la continuité optique.

Le Propriétaire met à la disposition de l'Usager un service d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, service auquel l'Usager pourra notifier tous les éventuels Incidents sur les Circuits Optiques mis à sa disposition dans le cadre d'un Bon de Commande.

Les coordonnées de ce service d'assistance du Propriétaire sont indiquées en **Annexe 6**.

4-3 MAINTENANCE DES CIRCUITS OPTIQUES

Dans le présent article, les termes suivants auront les définitions qui suivent :

- « **Incident** » : désigne toute dégradation affectant un Circuit Optique ou toute coupure des Circuits Optiques telles que définies ci-après affectant un Circuit Optique (hors Interruption de Service).

- « **Interruption de Service** » : désigne toute interruption programmée du service sur un Circuit Optique ainsi que toute interruption ou coupure des Circuits Optique résultant de l'un des événements suivants :

- Interruption de Service notifiée à l'Usager ;
- Fait ou omission des employés de l'Usager ou d'employés de tierces parties, de contractants ou d'agents qui se trouvent hors du contrôle du Propriétaire ;
- Demande de l'Usager au Propriétaire d'effectuer un test, à la suite duquel le Propriétaire ne trouve pas d'erreur ;
- Demande de modification d'un Service, conformément au Contrat cadre ;
- Suspension du Service par le Propriétaire, conformément au Contrat cadre ;
- Force majeure, conformément au Contrat cadre ;

- Panne des Equipements et /ou applications appartenant à l'Usager ;
- Utilisation du Service par l'Usager non conforme au Contrat, ainsi qu'aux normes et règles techniques en vigueur ;
- Panne ou défaillance dont l'origine est le fait de l'Usager, de son personnel, de ses agents ou sous-traitants ou de ses Utilisateurs Finaux.

4-3.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

- 1) Le Propriétaire se réserve le droit d'effectuer des Interruptions de Service aux fins de maintenance préventive du Réseau, sous réserve d'en avoir averti l'Usager par écrit au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance sauf urgence (notamment dans le cas d'un câble endommagé impactant les services d'un autre Usager sans pour autant que les services de l'Usager soient directement impactés). Dans ce cas le Propriétaire se réserve le droit d'intervenir immédiatement après information préalable de l'Usager afin de respecter la GTR de l'Usager impacté ou sécuriser le câble endommagé.

Les Parties se rapprocheront afin que, dans la mesure du possible, ces Interruptions de Service s'effectuent aux heures les moins préjudiciables pour l'Usager afin d'éviter toute perturbation grave du service fourni par l'Usager à ses Utilisateurs Finaux. A cette occasion les deux Parties étudieront les solutions alternatives, et notamment de basculer provisoirement l'Usager sur un autre Circuit Optique et ce, afin de ne pas interrompre la continuité des services fournis par l'Usager. Un tel basculement n'ouvrira pas droit pour l'Usager à l'indemnité prévue à l'article 5-2.3.

- 2) Si ces opérations de maintenance préventive provoquent une Interruption de Service au-delà de 24 heures, le dépassement ouvrira droit pour l'Usager à une indemnité dans les conditions stipulées à l'article 5-2.3 ci-dessous.

4-3.2 MAINTENANCE CURATIVE

- 1) Avant de signaler un Incident au Propriétaire, l'Usager s'engage à s'assurer qu'il ne provient pas de ses Equipements. Dans le cas où l'Incident provient de ses Equipements, l'Usager fait son affaire de remédier à la situation.

- 2) En cas d'Incident ne provenant pas des Equipements de l'Usager, le Propriétaire s'engage :

- (i) à en déterminer l'origine à compter de son signalement par l'Usager par téléphone accompagné par une télécopie recevable tous les jours 24/24h aux numéros indiqués dans l'**Annexe 6** du Contrat cadre ; le message devra mentionner le Circuit Optique concerné, les coordonnées du responsable à contacter et toutes autres informations de nature à permettre l'intervention du Propriétaire dans les délais prévus. Au terme de ce délai, le Propriétaire informera brièvement l'Usager, par courrier électronique, confirmé par télécopie de ses conclusions sur l'origine de l'Incident ;
- (ii) à rétablir le Service afin que les Circuits Optiques soient de nouveaux conformes aux Spécifications Techniques visées à la présente annexe, dans le délai de quatre (4) heures, à compter du signalement visé au (i) ci-dessus ; étant précisé que le rétablissement du Service s'entend soit d'un basculement provisoire du Circuit Optique objet de l'Incident vers un autre Circuit Optique, soit d'une réparation provisoire du Circuit Optique objet de l'Incident, soit d'une réparation définitive du Circuit Optique ;
- (iii) à adresser à l'Usager (a) dans un délai de 12 heures ouvrables après rétablissement, une télécopie ou un mail comportant un compte-rendu succinct de l'Incident et de l'intervention effectuée, et (b) dans un délai de 5 jours ouvrables, un compte-rendu détaillé de l'Incident et de l'intervention effectuée.

- 3) Dans l'hypothèse où, après intervention du Propriétaire, il s'avèrerait que l'Incident provenait d'Equipements de l'Usager et non de l'Infrastructure, le Propriétaire facturera son intervention à l'Usager au coût réel de l'intervention majoré de 20% pour frais de gestion.

- 4) En cas d'Incident constaté par le Propriétaire, celui-ci le signalera immédiatement à l'Usager par télécopie en lui précisant si l'Incident provient ou ne provient pas du Réseau et déclenchera une intervention dans les conditions stipulées à l'article 5-2.2. 2) ci-dessus si l'Incident provient du Réseau.

- 5) A première demande de l'Usager, le Propriétaire adressera à l'Usager un compte-rendu standardisé de l'ensemble des Incidents et des interventions effectuées au cours du dernier trimestre.

La garantie de temps de rétablissement de Service ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Lorsque les Equipements de l'Usager sont défectueux ou incompatibles avec le Service fourni par le Propriétaire ;
- Lorsque l'accès au Circuit Optique est refusé au Propriétaire ou à ses agents ;

- L'absence de communication par l'Usager des informations demandées par le Propriétaire à des fins de rétablissement du ou des Service(s) souscrit(s) ;
- Lorsque les informations délivrées par l'Usager étant incorrectes, le Propriétaire n'est pas en mesure de rétablir le Service ;
- Lorsque le Propriétaire n'est pas en mesure de réaliser ses obligations ou de fournir ses services ou est retardé, tout ceci par des circonstances ou événements se trouvant au-delà de son contrôle ;
- Manquements de l'Usager à donner au Propriétaire un accès à ses Equipements, ou à toute partie du Service lorsque le Propriétaire le lui demande à des fins de rétablissement du Service.

4-3.3 PENALITES

Sauf survenance d'un cas de Force majeure ou d'une cause légitime de suspension tel que défini dans le Contrat cadre ou dans l'un des cas visés aux paragraphes 2 et 2.2 ci-dessus, le non-rétablissement d'un Circuit Optique à l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés aux articles 5-2.1, 5-2.2 alinéa (ii), ouvrira droit, pour l'Usager, à une pénalité forfaitaire et libératoire, à titre de réparation pour le préjudice subi, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Cette pénalité forfaitaire sera déterminée, pour chaque Incident, en fonction de la durée du dépassement de la garantie de temps de rétablissement indiqué ci-dessus, conformément au tableau ci-dessous :

P = montant de la pénalité

$m = 1/12^{\text{ème}}$ du montant de la Redevance forfaitaire annuelle d'usage et de maintenance du Circuit Optique affecté.

Le montant cumulé de cette pénalité forfaitaire est plafonné, par Circuit Optique, à 100% du montant de la Redevance forfaitaire et annuelle d'usage et de maintenance du au titre du Circuit Optique affecté.

Cette pénalité fera l'objet de l'émission d'un avoir et sera imputée par le Propriétaire sur la première facture émise postérieurement à la date à laquelle la pénalité est due. Dans le cas où un avoir n'est pas possible, le Propriétaire réglera sous 45 jours la pénalité. En cas de retard de paiement, les pénalités de retard prévues à l'article 11.3 du Contrat Cadre s'appliqueront.

Dépassement du Temps de Rétablissement	Pénalité
Pas de dépassement	P = 0 €
0 < Dépassement < 4 heures	P = 10 % x m
4 heures <ou= Dépassement < 8 heures	P = 20 % x m
8 heures <ou= Dépassement < 10 heures	P = 40 % x m
10 heures <ou= Dépassement	P = 50 % x m

Annexe 2 - Description du service hébergement

L'Usager commande au Propriétaire, qui accepte, les Services de Mise à Disposition de Locaux d'Hébergement Mutualisés dans les conditions définies au Contrat cadre.

Le Service d'Hébergement est limité à la mise à disposition d'un Espace Baie ou d'une ou plusieurs unités dans une Baie, conformément aux Spécifications Techniques décrites ci-après à l'article 4.

Un Espace Baie est situé dans l'enceinte d'un Local d'Hébergement Mutualisé du Propriétaire.

Une Baie est située dans un Espace Baie.

Une unité est située dans une Baie.

L'Usager reconnaît expressément que la fourniture par le Propriétaire du Service d'Hébergement ne lui confère aucun autre droit qu'un droit d'usage exclusif des Espaces Baie ou des unités mis à sa disposition dans le Local d'Hébergement Mutualisé concerné.

Etant donnée la nature des Services d'Hébergement, dont l'élément déterminant est intimement lié au type de prestations fournies par le Propriétaire comme opérateur d'opérateurs et compte tenu de l'absence d'exploitation d'un fonds de commerce par l'Usager sur le lieu de fourniture des Services d'Hébergement, la localisation de ces Services ne constitue qu'une Spécification Technique parmi d'autres. Par conséquent, les Parties conviennent expressément que le Service d'Hébergement ne constitue pas un service de location. En conséquence, le présent Contrat cadre n'est pas un bail et n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux telles que figurant à l'article L.145-1 et suivants du Code de commerce. Il ne peut par conséquent être fait référence à cette réglementation, de quelle que manière que ce soit.

1 OBLIGATIONS DE L'USAGER

A compter de la date de signature du Contrat cadre et pour toute sa durée ainsi que celle des Bons de Commande, les Parties conviennent expressément des obligations suivantes incombant à l'Usager :

- Ni l'Usager, ni les Utilisateurs Finaux ne doivent en aucun cas :
 - o Accéder ou intervenir sur le Réseau sous réserve des dispositions figurant ci-après à l'article 7,
 - o Débrancher ou couper l'alimentation des Equipements du Propriétaire lorsqu'ils y ont accès,
 - o Modifier le câblage des cartes lorsqu'ils y ont accès,
 - o Modifier la configuration des Equipements du Propriétaire et/ ou des autres Usagers présents dans les Locaux d'Hébergement Mutualisés.
- L'Usager utilise les Services d'Hébergement fournis par le Propriétaire de manière conforme aux dispositions du présent Contrat cadre, dans le strict respect des règles nationales et communautaires qui lui sont applicables ; il ne doit pas utiliser les Services d'Hébergement fournis par le Propriétaire, à toute fin autre que celles prévues au présent article. **L'Usager s'interdit par conséquent de revendre les Services qui lui sont fournis par le Propriétaire à d'autres Opérateurs de communications électroniques, sauf accord exprès préalable du Propriétaire.**

Tout manquement de l'Usager à l'une de ces obligations, entraînera la résiliation de plein droit de tout ou partie du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents et ce, aux torts exclusifs de l'Usager dans les conditions définies au Contrat Cadre.

2 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

A compter de la date de signature du Contrat cadre et pour toute sa durée, les Parties conviennent expressément des obligations suivantes incombant au Propriétaire :

- Le Propriétaire fournira et maintiendra les Services d'Hébergement dans les conditions prévues par le Contrat cadre, en y apportant toute la compétence et tout le soin dans le respect des règles de l'art ;
- Il s'assurera que les Services d'Hébergement sont fournis dans le respect des règles nationales et communautaires applicables ;
- Il aura recours à des prestataires, sous-traitants et/ou employés qualifiés et assumera la responsabilité de leur(s) prestation (s) en cas de dommages causés aux Equipements de l'Usager.

Le Propriétaire s'engage à respecter les délais d'intervention, de remise en service et de niveaux de service stipulés à l'article 4 de l'annexe 7.

En cas de manquement du Propriétaire à ces obligations de maintenance, l'Usager pourra lui appliquer les pénalités forfaitaires et libératoires définies à l'article 7.2.

3 TRAVAUX ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

Travaux et Equipements du Propriétaire

Le cas échéant, la souscription d'un Service nécessite la réalisation par le Propriétaire de travaux de raccordement et de mise en service dont la description est précisée dans chaque Bon de Commande.

La matrice de responsabilité jointe le cas échéant en annexe de chaque Bon de Commande précise les travaux et prestations à la charge du Propriétaire et ceux, à la charge de l'Usager.

Les Frais liés à ces travaux sont indiqués dans chaque Bon de Commande.

Travaux et Equipements de l'Usager

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans les travaux de raccordement et de mise en service indiqués dans les Bons de Commande. Il lui importe de se procurer à ses frais des Equipements compatibles avec les Services et Equipements fournis par le Propriétaire, ce dernier ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de non fonctionnement des Services en raison d'une incompatibilité des Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final. Il appartient à l'Usager de s'assurer de cette compatibilité avant la souscription d'un Service. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses Equipements et logiciels.

La matrice de responsabilité jointe le cas échéant en annexe de chaque Bon de Commande précise les travaux et prestations à la charge du Propriétaire, et ceux à la charge de l'Usager.

Le Propriétaire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les Services du Propriétaire acheminés via le Réseau du Propriétaire ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ce Réseau ni ne causent aucun préjudice au Propriétaire ou à tout autre Usager du Propriétaire.

L'Usager assume la charge des opérations de maintenance de ses Equipements ou de ceux de ses Utilisateurs Finaux. Il réalise ces opérations de maintenance directement ou par l'intermédiaire de sociétés sous-traitantes. En ce dernier cas, il lui appartient d'une part d'informer le Propriétaire de l'identité du (ou des) sous-traitant(s) et, d'autre part, de s'assurer que ce(s) dernier(s) respecte(nt) strictement les procédures et / ou instructions fournies le cas échéant par le Propriétaire. Les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent avoir accès au Réseau et notamment au Locaux d'Hébergement Mutualisés sont précisées à l'article 6.

L'Usager assume, vis-à-vis du Propriétaire, la responsabilité exclusive et intégrale des travaux de maintenance réalisés par son (ou ses) sous-traitant(s), ainsi que les conséquences des désordres ou dommages éventuels qu'il(s) viendrait(en)t à causer.

A la date d'ouverture de son ou ses service(s) de communications électroniques, l'Usager met en place, s'il l'estime nécessaire, un système de supervision et de maintenance des services de communications électroniques qu'il fournit par le biais du Réseau et de l'ensemble des Equipements appartenant au Propriétaire comme à l'Usager.

La responsabilité du Propriétaire ne pourra être en aucun cas recherchée pour tous désordres, dommages et conséquences provoqués par la mise en place, la gestion ou l'utilisation du système de supervision et de maintenance susvisé.

La responsabilité du Propriétaire ne pourra être en aucun cas recherchée pour tous désordres, dommages et conséquences provoqués par la mise en place, la gestion ou l'utilisation du système de supervision et de maintenance susvisé.

4 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

SPECIFICATIONS POP :

1- Surface des Espaces Baie

L'Espace Baie sera dimensionné de manière à pouvoir accueillir une ou des Baie(s) de dimensions :

600 x 1000 mm x 1800 mm en hauteur simple accès

600 mm désigne la largeur de la Baie,

1000 mm désigne la profondeur de la Baie,

1800 mm désigne la hauteur de la Baie.

Les dimensions de l'Espace Baie pour lequel le Service souscrit par l'Usager sera rendu seront indiquées dans la Commande.

2- Spécifications des Baies et des unités dans une Baie

La Baie aura les dimensions suivantes :

600 x 1000 mm x 1800 mm en hauteur simple accès

600 mm désigne la largeur de la Baie,

1000 mm désigne la profondeur de la Baie,

1800 mm désigne la hauteur de la Baie.

Une unité représente une unité de hauteur dans une Baie.

3- Energie

Il sera mis à disposition de l'Usager une simple alimentation en 220V par Baie, raccordée à une boîte Plexo (ou réglette PC) laissé en attente sous la Baie (raccordement du Plexo à la Baie à la charge de l'Usager).

L'Usager s'engage à ne pas dépasser la puissance maximale mise à sa disposition étant entendu que la mise à disposition d'une puissance supérieure ne sera pas assurée par le Propriétaire.

4- Spécifications des Locaux d'Hébergement Mutualisé

Spécificités générales liées à la salle mutualisée

Murs et Cloisonnements

- Stabilité au feu 1 heure des murs et cloisons périphériques
- Occultation ou contrôle anti-intrusion des fenêtres

Caractéristiques du faux plancher

- Hauteur finie : 300 mm minimum,
- Dalles amovibles sur ossature porteuse entrecroisée.

Eclairage

- Eclairage de la Salle Mutualisée assuré par des luminaires fluorescents à ballasts électroniques.

Génie Electrique

Production 220V AC :

- L'ensemble atelier dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de panne secteur et groupe électrogène.
- le Propriétaire met à disposition de l'Usager un départ protégé par Baie.
- La tolérance en tension des Equipements du Client devra être conforme à la norme ETS 300 132.2 (§4.2 et § 4.3).

Génie climatique

Le maintien en température du Local d'Hébergement Mutualisé est assuré par des unités de climatisation indépendantes à soufflage inversé (soufflage en faux plancher et reprise en ambiance).

Le Propriétaire assure un environnement climatique du Local d'Hébergement Mutualisé conforme à la classe 3.1 de la norme ETS 300.019-1-3 dont la température ambiante est de $21^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$.

Cette valeur est garantie pour un dégagement de chaleur des Equipements de l'Usager inférieur ou égal à la puissance souscrite dans la Commande (le « Dégagement Maximal de Chaleur »).

Incendie

o Détection incendie (Local d'Hébergement Mutualisé)

Les systèmes de détection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Système de détection incendie sécurisé : deux boucles de détection opèrent simultanément dans les volumes ambiance et faux plancher (détecteurs optiques de fumée adressables).

o Protection incendie (Local d'Hébergement mutualisé)

Les systèmes de protection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Dispositif d'extinction incendie par gaz de type FM200.

Suite à un incident ayant engendré la mise en marche du dispositif d'extinction incendie :

- le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz du Local d'Hébergement Mutualisé serait entièrement répercuté à l'Usager si son personnel ou bien ses Equipements s'avéraient être à l'origine de la dite mise en marche,
- le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz du Local d'Hébergement Mutualisé sera refacturé à l'Usager au prorata de la surface occupée par son Emplacement Baie au sein du Local d'Hébergement Mutualisé si l'origine de la dite mise en marche n'était pas identifiée,

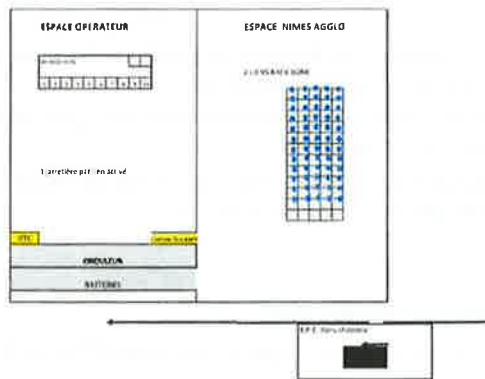
ARMOIRES DE RUE :

Les armoires de rue du Propriétaire seront placées hors des zones de stationnement des poids lourds, hors des trottoirs et si possible entourées par des protections. Dans l'idéal elles doivent être protégées du soleil et être situées à proximité du réseau EDF. Elles doivent pouvoir accueillir des équipements actifs de télécommunications de types switchs. Pour cela, elle doit répondre à certaines conditions :

- parois : double peau aluminium
- protection : IP 54 (contre la poussière et contre les projections d'eau)
- ventilation : forcée. Le choix d'un système de climatisation est sous la responsabilité de l'Usager et fera l'objet d'une précision dans le bon de commande.
- ouverture sécurisée par clé (dont une sera mise à disposition de chaque usager de l'armoire)
- capacité : 13 U
- chauffage : résistance ventilée + thermostat
- énergie :
 - o arrivée 220V – 50Hz
 - o TGBT (tableau général basse tension) avec réenclencheur automatique et parafoudre à cartouche
 - o bandeau de distribution 9PC
- 1 tiroir de distribution client adapté à la capacité fibre dans la ZA
- 1 tiroir backbone adapté à la quantité de fibre de collecte

L'Usager aura à sa charge la fourniture et l'intégration dans les armoires du Propriétaire :

- onduleur 230 VAC
- batteries permettant un secours de 4h avec des équipements d'une puissance totale de 400 W
- supervision : 1 module GTC ; température et hygrométrie + 2 contacts sec
- un capteur d'ouverture de porte



Le Propriétaire se réserve le droit d'utiliser, dans la baie mise à disposition à l'Usager, un espace lui permettant d'installer ses propres équipements actifs dans la mesure où ceux-ci ne gênent pas l'exploitation et la maintenance par l'Usager ou son tiers-mainteneur au quotidien.

De plus, le Propriétaire se réserve le droit d'intervenir à sa guise dans la baie sans en informer au préalable l'Usager pour autant qu'il ne perturbe pas l'ensemble des services délivrés par celui-ci.

5 PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

La date de mise en service (ci-après « Mise en Service ») de la Baie ou des unités dans la baie est la date indiquée dans chaque Bon de Commande.

Dans les trente (30) jours suivant cette date de Mise en Service, le Propriétaire convoquera l'Usager pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire du Local d'Hébergement Mutualisé et de l'Espace Baie afin de vérifier les Spécifications Techniques de cet Espace Baie par rapport à celle indiquée à l'article 4. A l'issue de cette visite, les Parties signeront un procès-verbal de Recette de l'Espace Baie.

A défaut pour l'Usager d'être présent lors de la visite de la Baie ou des unités dans la baie à laquelle il a été dûment convoqué, le Propriétaire établira seul le Procès-verbal de Recette et le notifiera à l'Usager.

La date d'établissement de ce Procès-verbal constituera la Date de mise à disposition de la Baie ou des unités dans la baie et la Date de Début du Service d'Hébergement.

6 PROCEDURE D'ACCES AUX LOCAUX

6-1 ACCES AU LOCAL

Seules les personnes autorisées pourront accéder aux Locaux d'Hébergement, sous réserve pour ces personnes de respecter les consignes d'exploitation ci-après. Avant toute intervention, l'Usager devra communiquer au Propriétaire les noms et qualités des personnes qui accéderont au Local ainsi que les dates et heures de leur intervention.

L'Usager assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le Bâtiment, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence dans le Local.

L'Usager fournira au Propriétaire la liste exhaustive de toutes les personnes (employés ou tiers) autorisées à pénétrer dans le Local d'Hébergement mutualisé pour accéder à la Baie.

La liste des personnes autorisées pourra être modifiée occasionnellement, sous réserve d'un préavis raisonnable de l'Usager.

6-2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'Usager devra utiliser les Espaces Baies ou les unités baies mis à sa disposition pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra l'Espace Baie propre et dans de bonnes conditions d'exploitation et l'aménagera comme il jugera approprié pour assurer l'exécution de ses services.

L'Usager s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du Code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant le Local qui lui seront communiquées par le Propriétaire.

L'Usager devra prévenir le Propriétaire dans les vingt-quatre (24) heures suivant le moment où l'Usager en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu de son fait dans l'Espace Baie ou dans le Local.

L'Usager demeurera personnellement responsable des seules conséquences imputables au retard de déclaration dudit sinistre.

Dans les baies implantées en ZAE et hors du POP :

L'Usager s'engage à maintenir la dissipation thermique de ses Equipements dans les limites du Dégagement Maximal de Chaleur, étant entendu que la climatisation de la ou des Baie(s) dans les conditions précitées, ne sera pas assurée pour une dissipation thermique de ses Equipements supérieure à ce Dégagement Maximal de Chaleur.

De même, la température ambiante d'exploitation à l'intérieur d'une Baie installée dans l'Emplacement Baie pouvant dépasser la température ambiante de l'Emplacement Baie, l'Usager devra donc s'assurer que la conception ainsi que l'implantation de ses Equipements permettra une circulation d'air satisfaisante afin d'assurer une température à l'intérieur de la Baie, conforme aux spécifications du constructeur.

7 CONDITIONS DE MAINTENANCE

7-1 CONTENU DE L'OBLIGATION DE MAINTENANCE

Les termes utilisés dans ce chapitre auront le sens qui leur est donné ci-après :

« Incident » désigne toute déviation des installations du Propriétaire par rapport à leurs Spécifications Techniques visées ci-avant n'empêchant pas l'Usager d'utiliser le Service d' Hébergement.

« Incident Critique » désigne toute déviation des installations du Propriétaire par rapport à leurs Spécifications Techniques visées ci-avant empêchant l'Usager d'utiliser le Service d' Hébergement.

La maintenance des installations du Propriétaire, comprend la maintenance préventive et corrective des installations listées ci-après :

- Installations électriques du Local d'Hébergement,
- Installations de climatisation du Local d'Hébergement (POP uniquement),
- Groupes électrogènes du Local d'Hébergement (POP uniquement),
- Systèmes de détection et protection incendie du Local d'Hébergement, (POP uniquement)

La maintenance des Equipements de l'Usager est à la charge de l'Usager.

La maintenance préventive comprend :

- L'inspection régulière du Local d'Hébergement et des Installations,
- La réalisation des contrôles de performance, conformément aux instructions d'entretien des fabricants des installations du Local d'Hébergement,
- La réalisation de réparations préventives - celles-ci peuvent nécessiter une interruption des Services d'Hébergement et seront planifiées de façon à réduire la gêne occasionnée pour l'Usager,
- Le remplacement des consommables.

La maintenance corrective visera à corriger tout Incident :

- Détecté par le déclenchement d'une alarme,
- Détecté par l'Usager,
- Détecté au cours de la maintenance préventive.

Le Propriétaire met à la disposition de l'Usager un service d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dont les coordonnées sont mentionnées en Annexe 6.

Les Incidents seront notifiés au service d'assistance par téléphone ou/et par courriel en contenant les informations suivantes :

- L'identification de l'Usager,
- Les noms et fonction de l'émetteur de la demande,
- Toute information nécessaire à la détermination par le Propriétaire du caractère critique ou non de l'Incident et à la réalisation de l'intervention par le Propriétaire.

En cas d'Incident Critique, c'est-à-dire nécessitant une intervention urgente, l'équipe d'intervention du Propriétaire interviendra dans les deux (2) heures dans le POP et quatre (4) heures en dehors du POP suivant l'information de l'Incident Critique par l'Usager. L'intervention sera considérée comme terminée après la confirmation par téléphone ou par courriel de la fin de l'Incident Critique par le Propriétaire.

Ne sont pas couverts par les services de maintenance :

- Dommages causés par l'Usager ou ses sous-traitants,
- Remplissage de gaz du système d'extinction d'incendie après un Incident,
- Dommages engendrés par le non-respect par l'Usager des procédures d'exploitation fournies par le Propriétaire,
- En général, toute intervention non nécessaire déclenchée à l'initiative de l'Usager.

Les précédents dommages et interventions seront donc facturés à l'Usager, au tarif en vigueur au sein du Propriétaire :

- Pour la main d'œuvre par unité d'heure indivisible au tarif en vigueur à la date d'intervention,
- Pour les pièces à leur valeur plus peines et soins.

7-2 PENALITES

Sauf survenance d'un cas de force majeure tel que défini au Contrat cadre, la non intervention du Propriétaire dans les délais indiqués ci-avant, ouvrira droit, pour l'Usager, à une pénalité forfaitaire et libératoire, à titre de réparation pour le préjudice subi, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Cette pénalité forfaitaire est égale à 50 € par heure entière de retard calculée à partir de l'heure d'envoi du fax par l'Usager.

Cette pénalité fera l'objet de l'émission d'un avoir et sera imputée par le Propriétaire sur la première facture émise postérieurement à la date à laquelle la pénalité est due. Dans le cas où un avoir n'est pas possible, le Propriétaire réglera sous 45 jours la pénalité. En cas de retard de paiement, les pénalités de retard prévues à l'article 11.3 du Contrat cadre s'appliqueront. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités dues par le Propriétaire, ne saurait excéder par année civile, 20% du montant cumulé des redevances annuelles du Service Hébergement HT dû sur cette même période.

MISE A DISPOSITION DE FIBRES OPTIQUES & PRESTATION D'HEBERGEMENT

NOM DU PROJET

Information administrative du Client

RAISON SOCIALE

SIREN/SIRET Code NAF Forme Juridique

Adresse Bât Etage

Code Postal Tel Fax

Représenté par Fonction Mail

Caractéristiques des services mis à disposition

Durée Contrat an(s)

Prix exprimés en € HT

PFON vers Datacenter Option Mono fibre

BLOD (préciser type) Mono fibre Prix Unitaire /paire/m/an IRU 10 ans

ZA THD NRD FTTO

Hors ZA THD ≤ 200 m ≤ 500 m Sur Devis FTTO Site popé

N° liaison	Extrémité A	Extrémité B	Nb de tris	Longueur	Frais d'Accès au Réseau	Redevance Annuelle
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Autre prestation (à préciser)	<input type="text"/>				
	Autre prestation (à préciser)	<input type="text"/>				
TOTAL € HT					<input type="text"/>	<input type="text"/>

Commentaires

En partie privative : sous réserve de l'état des fourreaux existants. En cas d'infrastructure défectueuse, bouchée ou cassée, la remise en état est à la charge du client

Fait en double exemplaire originaux, dont un pour chacune des parties

Fait à

Pour
Le Représentant du Client

Nom Prénom

Fonction du signataire:

Communauté d'agglomération Nîmes Métropole
Direction des Systèmes d'Informations
3, rue du Colisée
30947 Nîmes Cedex 9
Tel : 04 66 02 56 56
email : dsi@nimes.fr



Travaux de mise en oeuvre de réseaux de communications électroniques

N° de Commande : *Numéro_unique_fourni_par_NM*

Procès-Verbal de Mise en Service Opérationnel

SERVICE DE MISE A DISPOSITION DE FIBRES NOIRES ou d'HEBERGEMENT

Nom du Client

Nom de l'utilisateur <i>xxxxx</i>	Nom du propriétaire <i>Nîmes Métropole</i>
Date de la commande <i>jj/mm/aaaa</i>	Date de la mise à disposition du service * <i>jj/mm/aaaa</i>
Site 1 - Extrémité A <i>Adresse_extrémité_A</i>	Site 2 - Extrémité B <i>Adresse_extrémité_B</i>

NÎMES METROPOLE vous informe que le service objet de la commande ci-dessus a été mise en service à la date sus-indiquée

Pour le Client : *Nom_du_client*

Nom du représentant : *Nom_du_représentant*

Date : *Date_mise_à_disposition + 1 jour*

Signature :

* : sans contestation ou retour du document signé par le client dans les 8 jours à partir de la date d'envoi par mail, le service est réputé accepté.



ACCORD AMIABLE – CABLAGE

La société utilisatrice du service fibre optique du réseau GECKO a la charge de retourner ce document une fois complété, tamponné, daté et signé par le propriétaire du bâtiment à : gecko@nimes-metropole.fr

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société ;
sous la forme juridique ;
dont l'adresse du siège social est située
..... ;
immatriculée au RCS de ;
sous le numéro ;
Représentée par ;
agissant en qualité de ;
dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Propriétaire** »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, dont le siège social est situé au 3 rue du Colisée
30 947 Nîmes cedex 9.

Représentée par M. Franck PROUST, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des
présentes,

Ci-après dénommée « **L'Exploitant** »,

D'AUTRE PART.

Le Propriétaire et **l'Exploitant** étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou,
individuellement, la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Adresse immeuble pose fibre optique GECKO * :

Nom de la société utilisatrice du service fibre optique GECKO * :

* Mentions obligatoires.

La Communauté d'Agglomération réalise et exploite une infrastructure de télécommunications à Très Haut Débit fibres optiques sur son territoire : le réseau GECKO.

Afin d'établir l'infrastructure de télécommunications, Nîmes Métropole sollicite par la présente du Propriétaire, une autorisation pour implanter la partie de l'Infrastructure de télécommunications sur son terrain à partir de la limite de domaine public et dans son immeuble.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

• **AUTORISATIONS DONNEES PAR LE PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire autorise dès à présent, de manière ferme et irrévocable, l'Exploitant à :

- Réaliser les travaux de passage de la fibre optique et l'installation des matériels en façade, en sous-sol, ou dans les gaines techniques sur et dans son immeuble.
- Réaliser les travaux de surplomb de la fibre optique en aérien sur la façade de l'Immeuble.
- Pénétrer dans l'Immeuble pour réaliser aux frais exclusifs de l'Exploitant la surveillance, l'entretien et la réparation éventuelle de l'Infrastructure ainsi établie.
- Autres :

En cas d'infrastructures déjà existantes défectueuses, bouchées ou cassées sur le domaine privé du Propriétaire, leur remise en état est à la charge de celui-ci.

La constitution de ce droit de passage au profit de l'Exploitant ne pourra faire obstacle aux droits du Propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore son immeuble.

• **CARACTERE GRATUIT DE L'AUTORISATION**

La Présente autorisation est accordée gratuitement à l'Exploitant compte tenu de la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils présentent pour le Propriétaire et pour l'Immeuble.

• **OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'Exploitant s'engage à :

- Communiquer au Propriétaire, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle, ainsi que la date de commencement des travaux d'implantation de l'Infrastructure de télécommunications ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'Infrastructure de télécommunications ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien de l'Infrastructure de télécommunications conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte ;
- Remettre en état l'Immeuble du Propriétaire à la suite de toutes interventions, que ce soient des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien de l'Infrastructure de télécommunications ;

- D'assumer la pleine responsabilité - dans le cadre de la Responsabilité Civile du prestataire effectuant les travaux sur site pour le compte de l'**Exploitant** - de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien de l'Infrastructure de télécommunications.

• **OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

De son côté, le **Propriétaire** conserve la pleine propriété de l'emprise du droit de passage et l'utilisation d'infrastructures déjà existantes et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits de passage et d'utilisation de l'**Exploitant** ; par conséquent, le **Propriétaire** s'engage à informer l'**Exploitant** de toute modification de l'état des lieux afin de permettre à l'**Exploitant** de déplacer à ses frais son Infrastructure ;
- Ne pas modifier ou déplacer l'Infrastructure de télécommunications de l'**Exploitant** ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'Infrastructure de télécommunications ;
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement de l'Infrastructure de télécommunications à tout occupant de l'Immeuble et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent à l'Infrastructure de télécommunications de l'**Exploitant** ;
- Indiquer à tout acquéreur de l'Immeuble, à titre gratuit ou onéreux, de l'Immeuble de l'existence, du contenu et de l'emplacement du présent droit de passage et d'utilisation et obliger ledit acquéreur à reprendre l'ensemble des engagements figurant aux présentes.

Par ailleurs, il est précisé ici que la présente autorisation n'oblige en aucune circonstance le **Propriétaire** à souscrire un quelconque service auprès de l'**Exploitant**.

• **PROPRIETE DU RESEAU DE CABLAGE**

L'ensemble de l'Infrastructure déployé par l'**Exploitant** sur le terrain et dans l'immeuble du **Propriétaire** restera la propriété exclusive de l'**Exploitant** ou de ses ayants droits pour toute la durée de la présente autorisation.

• **DUREE**

La présente convention est conclue à titre permanent, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de douze (12) mois.

• **CESSION**

L'**Exploitant** pourra céder les droits et obligations découlant du présent Accord à toute personne qui poursuivrait l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications. Le **Propriétaire** accepte dès à présent cette cession. L'**Exploitant** s'engage à informer le **Propriétaire** de la cession du présent accord.

Fait à, le / /, en un (1) exemplaire original,

Pour Le Propriétaire	Cachet de l'entreprise
M/Mme..... Signature :	

Annexe 6 - Représentants des Parties - Numéros d'Appel

Toute modification d'une des coordonnées citées dans la présente annexe sera sans délai notifiée à l'autre Partie par Lettre RAR.

A. Cas Général

Pour les besoins des Conventions, les Parties font élection de domicile aux adresses ci-après :

Le Propriétaire	L'Usager
Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole	xxxxx
Monsieur le Président	Monsieur le Directeur
3, rue du Colisée	<i>adresse_de_l'usager</i>
30 947 Nîmes Cedex 9	

Les notifications seront faites aux dites adresses selon les modalités prévues dans le Contrat cadre.

B. Adresse de Facturation

Les factures doivent être adressées aux adresses suivantes :

Le Propriétaire	L'Usager
Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole	Xxx
DN – Service Comptabilité	<i>Service comptabilité</i>
3, rue du Colisée	<i>adresse_de_facturation_usager</i>
30 947 Nîmes Cedex 9	

Les paiements en faveur de chaque Partie seront effectués aux coordonnées bancaires indiquées sur la facture.

C. Mode d'Alerte

C.1 – Pour la Maintenance corrective

C.1.1 Service d'Assistance 24h/24h, 7j/7j,

Code Référence : AXIANS / SANTERNE MEDITERRANEE

Fonctionne 24/24, 7jours/7 : 06 65 05 95 38.

Le déclenchement d'un incident par téléphone devra systématiquement être doublé d'un envoi par mail à maintenance.afir@axians.com ainsi qu'à gecko@nimes-metropole.fr.

C.1.2 Entre les Parties

	Pour le Propriétaire	Pour l'Usager
Niveau 1	Astreinte niveau 1 cf. ci-dessus	NOC USAGER Tel : 0.XXXXXX E-mail : XXX@XXX
Niveau 2	Astreinte niveau 2 07 63 63 54 49.	
Niveau 3	Astreinte niveau 3 06 07 62 96 04	

C.2 – Pour la Maintenance préventive et Notifications à caractère technique (hors Incidents)

Pour Le Propriétaire
Tel : 04 66 02 56 56
Courriel : gecko@nimes-metropole.fr

L'Usager
NOC XXX

CATALOGUE DES SERVICES AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE



Tarifs au 1er Juin 2022 en € HT

Sur l'ensemble des services ci-dessous, en cas d'impossibilité de mobiliser les cheminements existants, NM proposera un devis alternatif au client. En cas de refus de ce devis par le client NM se réserve le droit de refuser la commande initiale (FAR forfaitaires)

SERVICES DE MISE A DISPOSITION DE BOUCLE LOCALE OPTIQUE DEDIEE

				POP Colisée et Nelicenter Bouillargues
De 0 à 20 km ⁽¹⁾	5 000	500		

(1) A partir de 21 XX km : FAR au coût réel

De 0 à 50 km	2,10	1,90	15	
Par mètre > 50 km	1,80	1,60	6	
2nd lien tube différent				Sur devis
Option mono brin				PFON :30%

(1) Maintenance et GTR 4h incluses et selon le volume global souscrit

(2) Frais d'Accès au Réseau (FAR) et délais de MeS sur devis et étude

(3) Sous réserve de la capacité des fibres disponibles

Intercommunale (NRA, POP...), point haut hertzien (3G, 4G, WIFI, FH, 3RP...)	3 000	1 330	

(1) Forfait pour un site déjà POPé et hors travaux de GC, acceptation dossier BLO, autorisations et permissions de voirie, sur devis sinon - MeS: 8 sem. à compter de la réception de la commande (hors GC, autorisations et permissions de voirie)

(2) Maintenance et GTR 4h incluses

SERVICES DE MISE A DISPOSITION BOUCLE LOCALE OPTIQUE DEDIEE type FTTO

De 1 à 7 ZAE	3 000	625	
> 7 ZAE	3 000	210	

Option lien collecte suppl NRO pour sécurisation			SUR ETUDE
--	--	--	-----------

(1) Forfait hors travaux de GC, sur devis sinon - MeS: 8 sem. à compter de la réception de la commande (hors GC, acceptation dossier BLO, autorisations et permissions de voirie)

(2) Redevance incluant : lien de collecte optique 1 pFON POP - NRO ZA, énergie 220VAC, maintenance et GTR 4h

				* liste disponible sur www.nimes-metropole.fr
Desserte abonné FTTO ⁽¹⁾	360	250		

d < 200 m	1 500			
200 m ≤ d ≤ 500 m	3 500	360	250	
> 500 m	Sur devis			

(1) Forfait raccordement client ZA jusqu'au LT, MeS 1 FON jusqu'au NRO en entrée de ZA, hors travaux de GC, acceptation dossier BLO, autorisations et permissions de voirie, sur devis sinon MeS: 8 sem. maxi à compter de la réception de la commande (hors GC, acceptation dossier BLO, autorisations et permissions de voirie)

MeS: 6 sem. maxi pour un site déjà POPé

Pour le cas où NM mobilisera des cheminements aériens ou façades, NM dégage sa responsabilité en terme de tenue des délais de déploiement ainsi que de GT/GTR

(2) Redevance incluant maintenance et GTR 4h-24h/24-7/7

(3) Sous réserve de souscription à l'offre ZA THD pour le NRO le plus proche

(4) Sous réserve de

- L'état ou de l'occupation des cheminements en domaine public et privés existant réutilisés (fourreaux, poteaux...)

- De délivrance des autorisations par des tiers

Hors travaux de Génie Civil

(5) Site popé: site comportant un Boîtier Pied d'Immeuble installé

SERVICES D'HEBERGEMENT

Loyer par baie 600x600 ou 600x900	1 500	175	
Loyer 1U	500	30	

(1) Energie 220VAC incluse

Par point haut (hébergement en armoire ou local technique) + Collecte	1 500	300	

(1) Collecte 1 FON et énergie 220VAC incluse. Fourniture et pose des câbles, supports et antennes à la charge du client

(2) Maintenance et GTR 4h incluse